

ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 3 JUIN 2019

Services Techniques

LSu

N° 118/2019

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-27, L2212-28, L2122-1 et L2212-2,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 05 mars 1982,

VU le Code de la santé publique et notamment les L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Règlement Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'avis du Chef de service de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT l'accroissement des troubles et des nuisances liées aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcools sur les voies et espaces public, faits dénoncés par doléances des riverains.

CONSIDERANT la proximité de ces lieux de rassemblements avec les établissements scolaires et autres installations de loisirs fréquentés par de jeunes enfants,

CONSIDERANT l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium, et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritits pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool en ces lieux et espaces publics est de nature à provoquer des rixes , du bruit et du tumulte nuisant ainsi à la tranquillité du voisinage et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

H.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

A R R E T E

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite de 14h00 à 02h00 sur les voies et espaces publics désignés à l'article 3, conformément au plan annexé au présent.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire indiquant le périmètre de la fête et de lieux de ventes de boissons alcoolisées.

Article 3 :

- Dans l'ensemble des parcs publics et dans un périmètre de 200 mètres : Parc du Clos Giffier, Parc Bailly, Parc du Val Ombreux,
- Dans les espaces verts et dans un périmètre de 200 mètres : Espace vert du Petit Chat et du Grand Chat, Espace vert du Trou du Loup, Espace vert du Mont d'Eaubonne, Espace vert du Mont d'Eaubonne, Promenade du Refoulon, Espace vert du Châtaigner Brûlé, Espace vert du Petit lac avenue Victor Hugo, Espace Vert des Belles Vues
- Parkings publics : Parking de l'espace nautique la Vague, Parking du cimetière, Parking du tennis club, Parking du Stade Schweitzer, Parking des jardins familiaux, Parking de l'église, Parking de la rue de Montmorency, Parking Place Sestre, Parking rue Carnot, Parking sous-terrain de la rue des Ecoles, Parking de l'ancienne piscine avenue de Paris, Parking avenue Descartes, Parking avenue des courses, parking de la rue Jean Mermoz, Parking SNCF du Champ des Courses,
- Dans un périmètre de 200 mètres aux abords de l'ensemble des établissements scolaires, de l'ensemble des équipements sportifs, culturels et de loisirs, de la gare SNCF d'Enghien-Soisy, de l'hôtel de ville, de la salle des fêtes, du marché de Soisy-sous-Montmorency situé place de l'église.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : La présente décision peut, dans les conditions fixées au Code de Justice Administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. Le Maire, soit hiérarchique auprès de M. Le Préfet du Val d'Oise, dans les deux mois suivant son affichage,
- Etre contestée par recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-pontoise, également dans le même délai.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Deuil - Enghien-les-Bains, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, la police municipale, ainsi que tous Agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à Sarcelles, publié et affiché conformément à la législation et, notifié au pétitionnaire.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.